



**Revue des Sciences humaines  
et sociales, Lettres, Langues et  
Civilisations**

**ISSN  
(E) 2958-2814  
(P) 3006-306X**

**Volume 3, Numéro 1, Janvier 2025**

**Université Alassane Ouattara  
UFR Communication Milieu et Société**

***revue.akiri-uao.org***



ISSN-L: **2958-2814**

ISSN-P: **3006-306X**

DOI: <https://dx.doi.org/10.4314/akiri>.

Site web: <https://revue.akiri-uao.org/>

E-mail : [revueakiri@gmail.com](mailto:revueakiri@gmail.com)

**Editeur**

UFR Communication, Milieu et Société

Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)



ISSN-L: **2958-2814**

ISSN-P: **3006-306X**

## INDEXATIONS INTERNATIONALES

Pour toutes informations sur l'indexation internationale de la revue *AKIRI*, consultez les bases de données ci-dessous :

**auré HAL**  
accès aux données  
de référence de HAL

<https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/398946>

**Mirabel**  
“(RE) CUEILLIR  
LES SAVOIRS”

<https://reseau-mirabel.info/revue/15150/Akiri>



<http://sifactor.com/passport.php?id=23334>

**ORCID**

<https://orcid.org/0009-0002-6794-1377>

**Academic  
Resource  
Index**  
ResearchBib

<https://journalseeker.researchbib.com/view/issn/2958-2814>

**AJOL**  
AFRICAN JOURNALS ONLINE

<https://www.ajol.info/index.php/akiri>

**IPIndexing**  
Indexing Portal

[https://ipindexing.com/journal-details/AKIRI-\(Revue-des-sciences-humaines-et-sociales-lettres-langues-et-civilisations\)/2360](https://ipindexing.com/journal-details/AKIRI-(Revue-des-sciences-humaines-et-sociales-lettres-langues-et-civilisations)/2360)

**DRJI**

<https://olddrji.lbp.world/IndexingCertificate.aspx?jid=14086>

**SJIF 2024 : 5.214**

ISSN-L: 2958-2814

ISSN-P: 3006-306X

**Equipe Editoriale**

Coordinateur Général : BRINDOUMI Kouamé Atta Jacob

Directeur de publication : MAMADOU Bamba

Rédacteur en chef : KONE Kiyali

Chargé de diffusion et de marketing : KONE Kpassigué Gilbert

Webmaster : KOUAKOU Kouadio Sanguen

**Comité Scientifique**

SEKOU Bamba, Directeur de recherches, IHAAA, Université Félix Houphouët-Boigny

OUATTARA Tiona, Directeur de recherches, IHAAA, Université Félix Houphouët-Boigny

LATTE Egue Jean-Michel, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

FAYE Ousseynou, Professeur titulaire, Université Cheick Anta Diop

GOMGNIMBOU Moustapha, Directeur de recherches, CNRST,

ALLOU Kouamé René, Professeur titulaire, Université Félix Houphouët-Boigny

KAMATE Banhouman André, Professeur titulaire, Université Félix Houphouët-Boigny

ASSI-KAUDJHIS Joseph Pierre, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

SANGARE Abou, Professeur titulaire, Université Peleforo Gbon Coulibaly

SANGARE Souleymane, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

CAMARA Moritié, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

COULIBALY Amara, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

NGAMOUNTSIKA Edouard, Professeur titulaire, Université Marien N'gouabi de Brazzaville

KOUASSI Kouakou Siméon, Professeur titulaire, Université de San-Pedro

BATCHANA Esohanam, Professeur titulaire, Université de Lomé

N'SONSSISA Auguste, Professeur titulaire, Université Marien N'gouabi de Brazzaville

DEDOMON Claude, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

BAMBA Mamadou, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

NGUE Emmanuel, Maître de conférences, Université de Yaoundé I

N'GUESSAN Mahomed Boubacar, Professeur titulaire, Université Félix Houphouët-Boigny

BA Idrissa, Professeur titulaire, Université Cheick Anta Diop

KAMARA Adama, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara

SARR Nissire Mouhamadou, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop

ALLABA Djama Ignace, Maître de conférences, Université Félix Houphouët-Boigny

DIARRASSOUBA Bazoumana, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara

TOPPE Eckra Lath, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara

M'BRA Kouakou Désiré, Maître conférences, Université Alassane Ouattara

## **Comité de Lecture**

BATCHANA Essohanam, Professeur titulaire, Université de Lomé  
 N'SONSSISA Auguste, Professeur titulaire, Marien N'gouabi de Brazzaville  
 CAMARA Moritié, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara  
 FAYE Ousseynou, Professeur titulaire, Université Cheick Anta Diop  
 BA Idrissa, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop  
 BAMBA Mamadou, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara  
 SARR Nissire Mouhamadou, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop  
 GOMGNIMBOU Moustapha, Directeur de recherches,  
 DEDOMON Claude, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara  
 BRINDOUMI Atta Kouamé Jacob, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara  
 DIARRASOUBA Bazoumana, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara  
 ALABA Djama Ignace, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara  
 DEDE Jean Charles, Maître-Assistant, Université Alassane Ouattara  
 BAMBA Abdoulaye, Maître de conférences, Université Félix Houphouët-Boigny  
 BAKAYOKO Mamadou, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara  
 SANOGO Lamine Mamadou, Directeur de recherches, CNRST, Ouagadougou  
 GOMA-THETHET Roval, Maître-Assistant, Université Marien N'gouabi de Brazzaville  
 GBOCHO Roselyne, Maître-Assistante, Université Alassane Ouattara  
 SEKA Jean-Baptiste, Maître-Assistant, Université Lorognon Guédé,  
 SANOGO Tiantio, Maître-Assistante, Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle  
 ETTIEN N'doua Etienne, Maître-Assistant, Université Félix Houphouët-Boigny  
 DJIGBE Sidjé Edwige Françoise, Maître-Assistante, Université Alassane Ouattara  
 YAO Elisabeth, Maître-Assistante, Université Alassane Ouattara

## **Comité de rédaction**

N'SONSSISA Auguste, Professeur titulaire, Marien N'gouabi de Brazzaville  
 KONÉ Kpassigué Gilbert, Maître-Assistant, Histoire, Université Alassane Ouattara  
 KONÉ Kiyali, Maître-Assistant, Histoire, Université Péléforo Gon Coulibaly  
 BAKAYOKO Mamadou, Maître de Conférences, Philosophie, Université Alassane Ouattara  
 OULAI Jean-Claude, Professeur titulaire, Communication, Université Alassane Ouattara  
 MAMADOU Bamba, Maître-Assistant, Histoire, Université Alassane Ouattara  
 TOPPE Eckra Lath, Maître de Conférences, Etudes Germaniques, Université Alassane Ouattara,  
 ALLABA Djama Ignace, Maître de Conférences, Etudes Germaniques, Université Félix Houphouët-Boigny,  
 KONAN Koffi Syntor, Maître de Conférences, Espagnol, Université Alassane Ouattara  
 SIDIBÉ Moussa, Maître-Assistant, Lettres Modernes, Université Alassane Ouattara  
 ASSUÉ Yao Jean-Aimé, Maître de Conférences, Géographie, Université Alassane Ouattara  
 KAZON Diescieu Aubin Sylvère, Maître de Conférences, Criminologie, Université Félix Houphouët-Boigny  
 MEITÉ Ben Soualiou, Maître de Conférences, Histoire, Université Félix Houphouët-Boigny  
 BALDÉ Yoro Mamadou, Assistant, FASTEF, Université Cheikh Anta Diop de Dakar  
 MAWA Miraille-Clémence, Chargée de cours, Université de Bamenda

## Contacts

Site web: <https://revue.akiri-uao.org/>

DOI: <https://dx.doi.org/10.4314/akiri>.

E-mail : [revueakiri@gmail.com](mailto:revueakiri@gmail.com)

Tél. : + 225 0748045267 / 0708399420/ 0707371291

### Liens des indexations internationales :

Auré HAL : <https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/398946>

Mir@bel : <https://reseau-mirabel.info/revue/15150/Akiri>

Sjifactor: <http://sjifactor.com/passport.php?id=23334>

ORCID: <https://orcid.org/0009-0002-6794-1377>

AJOL: <https://www.ajol.info/index.php/akiri>

IPIndexing: [https://ipindexing.com/journal-details/AKIRI-\(Revue-des-sciences-humaines-et-sociales,-lettres,-langues-et-civilisations\)/2360](https://ipindexing.com/journal-details/AKIRI-(Revue-des-sciences-humaines-et-sociales,-lettres,-langues-et-civilisations)/2360)

DRJI: <https://olddrji.lbp.world/IndexingCertificate.aspx?id=14086>

ISSN-L: 2958-2814

ISSN-P: 3006-306X

## PRESENTATION DE LA REVUE AKIRI

Dans un environnement marqué par la croissance, sans cesse, des productions scientifiques, la diffusion et la promotion des acquis de la recherche deviennent un impératif pour les acteurs du monde scientifique. Perçues comme un patrimoine, un héritage à léguer aux générations futures, les productions scientifiques doivent briser les barrières et les frontières afin d'être facilement accessibles à tous.

Ainsi, s'inscrivant dans la dynamique du temps et de l'espace, la revue « **AKIRI** » se présente comme un outil de promotion et de diffusion des résultats des recherches des enseignants-chercheurs et chercheurs des universités et de centres de recherches de Côte d'Ivoire et d'ailleurs. Ce faisant, elle permettra aux enseignants-chercheurs et chercheurs de s'ouvrir davantage sur le monde extérieur à travers la diffusion de leurs productions intellectuelles et scientifiques.

**AKIRI** est une revue à parution trimestrielle de l'Unité de Formation et de Recherches (UFR) : Communication, Milieu et Société (CMS) de l'Université Alassane Ouattara. Elle publie les articles dans le domaine des Sciences humaines et sociales, Lettres, Langues et Civilisations. Sans toutefois être fermée, cette revue privilégie les contributions originales et pertinentes. Les textes doivent tenir compte de l'évolution des disciplines couvertes et respecter la ligne éditoriale de la revue. Ils doivent en outre être originaux et n'avoir pas fait l'objet d'une acceptation pour publication dans une autre revue à comité de lecture.



## PROTOCOLE DE REDACTION DE LA REVUE AKIRI

La revue *AKIRI* n'accepte que des articles inédits et originaux dans diverses langues notamment en allemand, en anglais, en espagnol et en Français. Le manuscrit est remis à deux instructeurs, choisis en fonction de leurs compétences dans la discipline. Le secrétariat de la rédaction communique aux auteurs les observations formulées par le comité de lecture ainsi qu'une copie du rapport, si cela est nécessaire. Dans le cas où la publication de l'article est acceptée avec révisions, l'auteur dispose alors d'un délai raisonnable pour remettre la version définitive de son texte au secrétariat de la revue

### Structure générale de l'article :

Le projet d'article doit être envoyé sous la forme d'un document Word, police Times New Roman, taille 12 et interligne 1,5 pour le corps de texte (sauf les notes de bas de page qui ont la taille 10 et les citations en retrait de 2 cm à gauche et à droite qui sont présentées en taille 11 avec interligne 1 ou simple). Le texte doit être justifié et ne doit pas excéder 18 pages. Le manuscrit doit comporter une introduction, un développement articulé, une conclusion et une bibliographie.

### Présentation de l'article :

- Le titre de l'article (15 mots maximum) doit être clair et concis. De taille 14 pts gras, il doit être centré.
- Juste après le titre, l'auteur doit mentionner son identité (Prénom et NOM en gras et en taille 12), ses adresses (institution, e-mail, pays et téléphones en italique et en taille 11)
- Le résumé (200 mots au maximum) présenté en taille 10 pts ne doit pas être une reproduction de la conclusion du manuscrit. Il est donné à la fois en français et en anglais (abstract). Les mots-clés (05 au maximum, taille 10pts) sont donnés en français et en anglais (key words)
- Le texte doit être subdivisé selon le système décimal et ne doit pas dépasser 3 niveaux exemples : (1. - 1.1. - 1.2. ; 2. - 2.1. -2.2. - 2.3. - 3. - 3.1. - 3.2. etc.)
- Les références des citations sont intégrées au texte comme suit : (L'initial du prénom suivi d'un point, nom de l'auteur avec l'initiale en majuscule, année de publication suivie de deux points, page à laquelle l'information a été prise). Ex : (A. Kouadio, 2000 : 15).
- La pagination en chiffre arabe apparait en haut de page et centrée.
- Les citations courtes de 3 lignes au plus sont mises en guillemet français («... »), mais sans italique.

**N.B.** : Les caractères majuscules doivent être accentués. Exemple : État, À partir de ...



### Références bibliographiques

Ne sont utilisées dans la bibliographie que les références des documents cités. Les références bibliographiques sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur. Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit : NOM et Prénom (s) de l'auteur, Année de publication, zone titre, lieu de publication, zone éditeur, pages (p.) occupées par l'article dans la revue ou l'ouvrage collectif.

Dans la zone titre, le titre d'un article est présenté entre guillemets et celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une presse écrite est présenté en italique. Dans la zone éditeur, on indique la maison d'édition (pour un ouvrage), le Nom et le numéro/volume de la revue (pour un article). Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre le nom du traducteur et/ou l'édition (ex : 2<sup>nde</sup> éd.).

Les références des sources d'archives, des sources orales et les notes explicatives sont numérotées en série continue et présentées en bas de page.

- Pour les sources orales, réaliser un tableau dont les colonnes comportent un numéro d'ordre, nom et prénoms des informateurs, la date et le lieu de l'entretien, la qualité et la profession des informateurs, son âge ou sa date de naissance et les principaux thèmes abordés au cours des entretiens. Dans ce tableau, les noms des informateurs sont présentés en ordre alphabétique
- Pour les sources d'archives, il faut mentionner en toutes lettres, à la première occurrence, le lieu de conservation des documents suivi de l'abréviation entre parenthèses, la série et l'année. C'est l'abréviation qui est utilisée dans les occurrences suivantes :  
Ex. : Abidjan, Archives nationales de Côte d'Ivoire (A.N.C.I), 1EE28, 1899.
- Pour les ouvrages, on note le NOM et le prénom de l'auteur suivis de l'année de publication, du titre de l'ouvrage en italique, du lieu de publication, du nom de la société d'édition et du nombre de page.  
Ex : LATTE Egue Jean-Michel, 2018, *L'histoire des Odzukru, peuple du sud de la Côte d'Ivoire, des origines au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 252 p.
- Pour les périodiques, le NOM et le(s) prénom(s) de l'auteur sont suivis de l'année de la publication, du titre de l'article entre guillemets, du nom du périodique en italique, du numéro du volume, du numéro du périodique dans le volume et des pages.  
Ex : BAMBA Mamadou, 2022, « Les Dafing dans l'évolution économique et socio-culturelle de Bouaké, 1878-1939 », *NZASSA*, N°8, p.361-372.

**NB** : Les articles sont la propriété de la revue.

## SOMMAIRE

### LANGUES, LETTRES ET CIVILISATIONS

#### Anglais

1. **The Aesthetics of Utopia and Essentialism in African and Diasporic Women’s Literature**  
Saliou DIONE..... 1-15  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.1>
2. **Proverbs and ideational metafunction in chinua achebe’s arrow of god**  
Lallé Michaël ZOUBA & Gérard MILLOGO..... 16-31  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.2>
3. **The Narrative Instinct as Conflicts Controller and Peace Generator in Bediako Asare’s *Rebel***  
Kemealo ADOKI..... 32-45  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.3>

#### Lettres Modernes

4. **Les rapports de pouvoirs déséquilibrés dans Les Petits-fils nègres de Vercingétorix d’Alain Mabanckou**  
Faustin Mezui M’okane..... 46-58  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.4>
5. **Les traces du colonialisme dans la littérature camerounaise**  
Marthe Prisca LETSETSENGUI ..... 59-70  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.vi3i1.5>
6. **L’ancrage culturel dans La Colère des dieux : un enjeu narratologique du récit filmique**  
Soungalo COULIBALY, Maténé OUATTARA,  
Mamadou BAYALA & Yamba Prosper NIKIEMA..... 71-88  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.6>
7. **La grossophobie dans riposte (2022) de louisa reid et gordofobia (2022) de Gisel Navarro : stigmatisation et autodépréciation des personnages en surcharge pondérale**  
D’Acise Junior NGUIMBI..... 85-95  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.7>

### COMMUNICATION, SCIENCES DU LANGAGE, ARTS ET PATRIMOINE

#### Sciences du langage et de la communication

8. **Usages du téléphone mobile dans les activités scolaires hors classe des élèves de Terminal du lycée Chaminade de Brazzaville.**  
Antonin Idriss BOSSOTO..... 96-113  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.8>

- 9. Étude comparée du syntagme épithétique de trois langues gur :  
le kabiyyè, le moba et le gulmancema**  
Assolissin HALOUBIYOU & Djahéma GAWA ..... 114-125  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.9>
- 10. Les prédicatifs non verbaux du marka**  
Nébremy DAO..... 126-138  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.10>
- 11. Insertion de néologismes dans la presse écrite burkinabè :  
conditions d'émergence dans un contexte multilingue**  
Célestin ZOUMBARA..... 139-154  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.11>

### Arts et Culture

- 12. La dot en nature ou cuadikpaabu :  
fondement d'une culture endogène de paix au Núngu**  
Germain OUALLY & Yendifimba Dieudonné LOUARI..... 155-170  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.vi3i1.12>

### SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

#### Histoire

- 13. Diagnostiquer et conjurer le mauvais sort chez les Gbaya  
du Cameroun en contexte post-moderne**  
Jeannette Sylvie PILO ATTA ..... 171-186  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.13>
- 14. Production artistique contemporaine au Burkina Faso :  
manifestation de l'abstraction en sculpture et en batik**  
SANDWIDI Hyacinthe, SANFO Moctar & TOME Adama.....187-201  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.vi3i1.14>
- 15. Arts et mutations en Afrique : entre visible et invisible,  
quelle identité pour l'art africain ?**  
Opêoluwa Blandine AGBAKA..... 202-214  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.15>
- 16. Contraintes coloniales en Haute-Volta / Haute-Côte d'Ivoire et  
migrations de fuite en Gold Coast britannique**  
Serge Noël OUÉDRAOGO..... 215-232  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.16>
- 17. Le mos majorum, facteur d'incompatible entre le prince romain et  
le philosophe stoïcien des Julio-Claudiens aux Flaviens ?**  
Robert Adama SENE & Moussa Aleyri Salam SY ..... 233-245  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.17>

**Géographie**

- 18. Les Femmes rurales face aux défis de l'autonomisation financière : cas de culture du souchet (*Cyperus esculentus*) dans le canton Dyh au Département de la Tandjilé Ouest/Tchad.**  
 KELGUE Salomon ..... 246-258  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.18>
- 19. Impact de la RN2 sur la production et la commercialisation des cossettes de manioc séchées dans la sous-préfecture de Ngo**  
 LINGUIONO Chelmyh Duplosin ..... 259-274  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.19>
- 20. Analyse de l'assainissement et risques sanitaires dans les quartiers de Mfilou-Ngamaba à Brazzaville (République du Congo)**  
 Syviney Franck Laurel BAKANAHONDA ..... 275-288  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.20>
- 21. La Falémé, entre agriculteurs et miniers : analyse des mobilisations sociales dans un espace aurifère transfrontalier (Sénégal, Mali)**  
 El Hadji Serigne TOP & Mouhamadou Lamine DIALLO ..... 289-306  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.21>
- 22. Culture industrielle de canne à sucre et mutations socio-economiques dans la ville de Nkayi (Congo)**  
 Guy Rodrigue MOUANDA NIAMBA,  
 Gilles Freddy MIALOUNDAMA BAKOUÉTILA &  
 Yolande BERTON-OFOUÉMÉ..... 307-324  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.22>
- 23. Environnement insalubre des centres de soins infirmiers de Yamoussoukro : une pluralité de facteurs**  
 DIARRASSOUBA Bazoumana & DOLLOU Andréa Cyrielle Blailatien ..... 325-341  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.23>
- 24. De l'écotourisme à la valorisation socio-culturelle et économique des ruines de Loropéni au Burkina Faso (Afrique de l'Ouest)**  
 Innocent Hibort HIEN, Frédéric BATIONO &  
 Yélézouomin Stéphane Corentin SOME..... 342-355  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.24>
- 25. Incidences de la croissance de la ville de N'Djaména sur les terres agricoles de Malo-Gaga**  
 Hinsoubé DJONZOUNÉ & Mahadjir ADOUM IDRISSE..... 356-366  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.25>

- 26. Perception et stratégies d'adaptation des agriculteurs aux changements climatiques dans le Système Faguibine**  
Mahamadou ABOCAR, Sory Ibrahima Fofana,  
Abdoulkadri Oumarou TOURÉ & Habiboulaye D. Maiga..... 367-385  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.26>

### Philosophie

- 27. La structure de base rawlsienne : un ferment pour la justice sociale en Afrique subsaharienne**  
Jean Joel BAHI..... 386-405  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.27>
- 28. Karl Marx et la démocratie**  
Ouétien Yves Arsène DAO & Guy Olivier YAMÉOGO..... 406-421  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.28>
- 29. Droits de l'Homme et paix : quels rapports dans les sociétés politiques francophones Ouest-africaines ?**  
Firmin Wilfried ORO..... 422-440  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.29>
- 30. Oralité et pédagogie chez les Akwa du Congo**  
Pierre Hubert MFOUTOU & Marlon ALOUKI OBOUEMBE..... 441-454  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.30>

### Anthropologie et sociologie

- 31. Dynamiques sociales et émergence des espaces de consommation de drogue « val val » en milieu rural ivoirien**  
Amin Kanou Rébéka KAKOU-AGNIMOU..... 455-471  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.31>
- 32. Déterminants socio-politiques des violences électorales en Afrique : Cas de Saponé, Burkina Faso**  
Brahima SODRE & Paul-Marie MOYENGA..... 472-487  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.32>
- 33. Participation politique et abstention : les jeunes étudiants de Daloa face aux défis électoraux**  
Mariame Tata FOFANA & Bogui Landry Fernand NIAVA..... 488-505  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.33>
- 34. Héritage des biens fonciers et crise des liens familiaux à Abengourou (Côte d'Ivoire)**  
Adjé Pascal TANOÛ & Assamoi Isidore ETTY..... 506-525  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.34>

- 35. Symbolique du "foyer feu" :  
une analyse des dynamiques sociales au Gabon**  
Inna Gabrielle MAYILA épouse GAWANDJI. OLOUNDIGOLO..... 526-540  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.35>
- 36. Parti au pouvoir et opposition :  
de la mémoire politique aux alliances au Cameroun**  
Catherine NGONO..... 541-555  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.36>
- 37. Résilience du système de santé burkinabè face à la COVID-19 :  
perceptions du personnel de santé**  
Blahima KONATE, Abdramane, BERTHE, Hermann BADOLO,  
Hermann BAZIE, Isidore TRAORE,  
Awa MIEN & Hervé M HIEN..... 556-567  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.37>
- 38. Les figures infantiles de la migration à Bobo-Dioulasso :  
acteurs, motifs, trajectoires et facteurs de vulnérabilité**  
SAWADOGO Honorine Pegdwendé & GNESSI Siaka..... 568-585  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.38>
- 39. Les talibés de Baye Niasse et la COMAS :  
un narratif autour d'une coopérative paysanne**  
Cheikh El Hadji Abdoulaye NIANG..... 586-608  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.39>

### Psychologie

- 40. Stratégies éducatives des familles et gestion de la pauvreté sur le  
développement cognitif des enfants dans la ville de Man (Côte d'Ivoire)**  
Kouakou Mathias AGOSSOU..... 609-627  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.40>
- 41. Impact de la résilience sur la charge virale  
des orphelins et enfants vulnérables du VIH**  
Kodzo Jude GUEDE & Kaka KALINA ..... 628-642  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.41>

### Science de l'éducation

- 42. Comprendre les dysfonctionnements à l'aune des pratiques  
de GRH au sein des établissements DORIAN de Yopougon**  
Katty MAMBO & Rassidy OYENIRAN..... 643-664  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.42>
- 43. Voyage d'études et renforcement des compétences des enseignants du  
supérieur au Burkina Faso : cas de l'université Norbert Zongo (UNZ)**  
Joseph BEOGO..... 665-678  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.43>

- 44. Impact de l'Intelligence Artificielle sur les Interactions Étudiantes et optimisation de l'Apprentissage à l'Université de N'Djamena/Tchad**  
Nahoundongar MEKONDION, Abraham DAGUE &  
Mbaindo DJIMRABEL..... **679-697**  
<https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v8i1.44>





## **Droits de l'Homme et paix : quels rapports dans les sociétés politiques francophones Ouest-africaines ?**

**Firmin Wilfried ORO**

*Maître-Assistant,*

*Département des Arts et Lettres/Sections philosophie-EDHC,*

*École Normale Supérieure, Abidjan (Côte d'Ivoire),*

*Spécialité : Philosophie politique, morale et Droits de l'Homme,*

*Email : [w.oro2012@hotmail.fr](mailto:w.oro2012@hotmail.fr)*

**Date de soumission :** 15-12-2024

**Date de publication :** 15-01-2025

**doi:** <https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v3i1.29>

### **Résumé**

Pour la stabilité de leurs États, les dirigeants de l'Afrique francophone de l'Ouest gagneraient plus, pour eux-mêmes et pour leurs peuples, à privilégier l'approche consensuelle et coopérative dans la gestion des affaires de la société et face aux revendications des individus et des groupes. Cette approche consensuelle et coopérative suppose, entre autres, l'écoute des besoins et aspirations des populations. C'est dire ici, qu'ils devraient consentir beaucoup d'effort pour instaurer, dans leurs différents États, les conditions du bien-être. Il leur est simplement demandé de respecter la loi qu'ils se sont eux-mêmes donnée en vertu du principe *tu patere legem quam ipse fecisti*. Tel est le défi qui leur est lancé. Pour le relever, ils se doivent de donner le gage de leur bonne foi et de leur bonne volonté en instaurant les conditions de réalisation des Droits de l'Homme et en offrant, les garanties de leur respect effectif. Ces conditions doivent tendre à renforcer le processus de démocratisation et à instaurer progressivement l'Etat de droit, condition sine qua non d'une paix durable.

**Mots clés :** Droits de l'Homme – Paix – Société – Francophone – Ouest-africain.

## **Human Rights and peace: what is the relationship in francophone west african political societies ?**

### **Abstract**

For the stability of their states, the leaders of French-speaking West Africa would gain more, for themselves and for their peoples, by favouring a consensual and cooperative approach to managing the affairs of society and dealing with the demands of individuals and groups. This consensual and cooperative approach implies, among other things, listening to the needs and aspirations of the people. In other words, they should make a great effort to establish conditions of well-being in their various states. They are simply asked to respect the law they have given themselves by virtue of the principle *tu patere legem quam ipse fecisti*. This is the challenge they face. To meet it, they must demonstrate their good faith and goodwill by establishing the conditions for the realisation of Human Rights and by offering guarantees of their effective respect. These conditions must aim to strengthen the democratisation process and gradually establish the rule of law, a sine qua non for lasting peace.

**Keywords:** Human rights - Peace - Society - Francophone - West-African.

## **Introduction**

À la fin de la seconde guerre mondiale, il s'est tissé un lien puissant entre les Droits de l'Homme et la paix ; lien consacré en 1945 par la Charte des Nations Unies qui considère que la paix et la stabilité internationale sont liées à la reconnaissance et au respect des Droits de l'Homme. Elle s'efforce de créer des conditions favorables à la fois à la paix et aux Droits de l'Homme. Ledit lien est renforcé par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, laquelle insiste dans le troisième considérant (J-J. Gandini, 2003 : 53) de son préambule, sur l'« exigence de protéger les Droits de l'Homme par un régime de droit, afin de ne pas contraindre les individus à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ». Ce lien entre ces deux notions se traduit également dans le rapport du Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, sur la réforme de l'Organisation, approuvé en 1997 par l'Assemblée générale, où il recommandait l'intégration des Droits de l'Homme dans les activités des Nations Unies en faveur de la paix et la sécurité internationale. Ce processus d'intégration fait des Droits de l'Homme un instrument au service de la paix.

La promotion et la protection des Droits de l'Homme est une condition nécessaire pour la construction de la paix. La paix ne doit pas être entendue ici au sens « négatif » du terme, c'est-à-dire comme une simple absence de guerre ; mais plutôt comme un processus d'adhésion des différentes parties qui composent le corps social au projet de la vie commune. En effet, la paix conçue statiquement comme l'absence de guerre, n'implique pas nécessairement des exigences de dignité et de justice - conditions d'une paix véritable. Elle pourrait se présenter comme une trêve ou un prélude à la guerre. La paix véritable, elle se construit au quotidien dans le respect de la dignité fondamentale qu'il faut reconnaître à tout être humain. La méconnaissance ou la négation de ce lien étroit entre paix et respect des Droits de l'Homme est à la base de plusieurs conflits, le plus souvent armés qui déchirent le tissu social universel en général et les sociétés politiques africaines en particulier.

La paix est bien donc une condition pour la promotion, le respect et la protection des Droits de l'Homme, mais ce sont les Droits de l'Homme, qui donnent son sens à la paix. Sans eux, elle se réduit à un rapport de forces figé. Dans ce contexte, quelle est la pertinence de la problématique qui tend à établir une relation de dépendance de la paix à l'égard des Droits de l'Homme qui la déterminerait ?

Cette étude ne prétend certes pas apporter des solutions immédiates aux conflits qui menacent au quotidien la paix, notamment en Afrique de l'Ouest francophone. Cependant, elle vise plutôt



à exhorter les États francophones ouest-africains à renforcer ou à intégrer dans leurs stratégies de gestion des affaires de l'Etat, la question de la paix et des Droits de l'Homme, à l'effet de créer les conditions d'une paix durable, en y intégrant, notamment des stratégies d'actions et des attitudes favorables à la promotion, la protection et le respect des Droits de l'Homme, condition majeure d'une paix durable. Nous proposons donc ici, de faire réfléchir non seulement les peuples ouest-africains sur l'expérience du développement des sociétés dites occidentales en matière des Droits de l'Homme et de culture de la paix, mais aussi, inviter les chefs d'État à s'approprier cette expérience. Sans simplement imiter ce qui a pu se faire ou ce qui se fait ailleurs en matière des Droits de l'Homme et de culture de la paix, il leur faudra inventer leur propre performance en la matière.

Notre étude s'articule essentiellement autour de deux grands axes : le premier axe est relatif à la démocratisation des sociétés politiques africaines et l'émergence des conflits politiques. Le deuxième axe sera consacré à l'exigence de protéger les droits humains pour une cohésion sociale.

### **1. La démocratisation des sociétés politiques africaines et l'émergence des conflits politiques**

La plupart des pays africains sont entrés véritablement dans le mouvement démocratique aux lendemains du discours de la Baule qui a sonné le retour de la démocratie multi partisane au cours des années 1990. Cette dynamique démocratique s'est souvent accompagnée, paradoxalement, de troubles et de conflits divers. Le problème est que, le souffle démocratique insufflée par le vent de l'Est suscite au sein des populations de nouveaux besoins et ravive des aspirations qui ont pour nom liberté d'opinion, d'expression, liberté d'association, manifestations pacifiques, droit de participer à la direction des affaires publiques de leurs pays, etc. En d'autres termes, l'exigence de la démocratisation est à la base de nombreuses revendications liées au respect et à la protection des droits de l'homme ; lesquelles revendications provoquent des conflits politiques. Le fait que certaines catégories de la population se sentent victime d'injustice ou dépossédées de leurs droits et libertés est une source fondamentale de conflit entre ces catégories sociales et les gouvernants.

Le conflit est l'expression de l'exigence de respect que les hommes se doivent les uns aux autres, et qui n'est pas si honorée entre eux, dans quelques structures sociales que ce soit - la famille, le village, le clan, l'entreprise, etc. (...) Au cœur du conflit, de ses enjeux, la reconnaissance mutuelle, il y'a, plus profondément encore, le désir d'une connaissance vraie entre les hommes, d'un respect de la dignité de chaque personne et de toutes les personnes (D. Maugenest, 2005 : 18-19).

Mais ce qui pose problème, ce n'est pas l'émergence des conflits - qui sont d'ailleurs inhérents à toute vie en société - mais plutôt la gestion non constructive de ces conflits qui fait que ceux-ci dégénèrent en violence meurtrière. En effet, les revendications des populations sont souvent étouffées ou réprimées violemment par les forces publiques. Parfois aussi ce sont ces revendications qui s'expriment, elles-mêmes, par des moyens violents (coup d'État, putsch, rébellion, etc.). Dans tous les cas, il ressort que la négation ou la violation des Droits de l'Homme constitue une menace pour la paix et pour la construction de la démocratie dans les sociétés politiques africaines.

À ce sujet, certes, tous les continents, sans exception, violent les Droits de l'Homme (E.U. Mendoza, 1991 : 76). Mais, ce qui caractérise le Tiers-monde et l'Afrique en particulier, c'est que les violations sont flagrantes, graves, massives et grossières. Ces violations, qui demeurent constantes parce qu'impunies, revêtent des formes précises qu'il importe d'examiner avant de tenter d'en rechercher les solutions appropriées. Ce n'est donc pas un hasard si la Charte africaine ne prend en compte que les « situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives » (article 58), et susceptibles de freiner l'espoir d'une paix durable. Celles-ci revêtent diverses formes parmi lesquelles on retiendra trois (R. Dégni-Ségui, 2015 : 307) : le mépris des droits à la vie et à l'intégrité physique et morale, l'hostilité à l'égard des droits politiques, et la négligence des droits économiques.

S'agissant du mépris des droits à la vie et à l'intégrité physique et morale, il importe de dire que le droit à la vie est le premier droit fondamental de l'homme suivi de près par le droit à l'intégrité physique et morale, un autre droit fondamental qui lui est intimement lié, en ce que sa violation peut entraîner la perte de la vie. Ces deux droits fondamentaux, parce que consubstantiels à la personne humaine, sont consacrés par tous les textes protecteurs des Droits de l'Homme et ne souffrent d'aucune dérogation en cas de crises graves, de circonstances exceptionnelles, voire de guerre, leurs violations portant atteinte aux racines même de la société humaine. L'Afrique, qui a tant souffert des horreurs de la colonisation, semble pourtant n'avoir que mépris pour ces élémentaires et « impératifs ». Ce qui est symptomatique, c'est que la répression sanglante est érigée en système de gouvernement comportant les techniques diverses plus ou moins élaborées, les exécutions étant « agrémentées » de tortures. Tout en ne perdant pas de vue ce lien, on distinguera les exécutions extra-judiciaires des tortures et mauvais traitements.

Les atteintes au droit à la vie résultent soit d'exécution judiciaires, à la suite de parodies de justice, soit d'exécution extra-judiciaires. Dans ce dernier cas, il y a lieu de distinguer les



assassinats politiques des massacres. Certes, les exécutions sommaires affectent autant les délinquants de droit commun à la suite d'opérations de police administrative (opération coup de poings) ou de torture dans les centres de détention, que les opposants politiques. Mais, les assassinats politiques, dont est victime cette dernière catégorie, semblent attirer beaucoup plus l'attention des opinions publiques nationales et internationales et sont de ce fait plus connus. Ces assassinats se manifestent au moins sous deux formes : les accidents provoqués et les disparitions forcées. Les accidents provoqués en Afrique et en Afrique de l'Ouest en particulier, sont légion. Depuis 1990, les assassinats mis au compte du vent de la démocratisation ont commencé avec ce mouvement, peu avant 1990, c'est-à-dire dès la brise annonciatrice.

Les disparitions physiques et carcérales ne se comptent pas. En effet, des milliers de personnes détenues, très souvent pour des raisons politiques, sans inculpation ni jugement, sont victimes d'exécutions extra-judiciaires ou de disparitions forcées, lorsqu'elles ne meurent pas à petit feu à la suite de tortures ou de mauvais traitements. Les camps de « redressement politique » sont les lieux de prédilection des disparitions forcées et des exécutions extra-judiciaires.

On peut également noter beaucoup d'autres disparitions ou assassinats politiques, perpétrés dans ou en dehors des camps de redressement. Ces violations massives, un peu moins fréquentes, sont plus connues des opinions publiques nationales et internationales en raison de leurs caractères spectaculaires, répugnants et révoltants. Elles sont très souvent le fait de l'armée qui se livre à de véritables expéditions punitives, intervenant dans ou en dehors des camps de détention. Les massacres se distinguent selon qu'ils ont été perpétrés avant ou après 1990. Avant 1990, nonobstant le manque d'information, l'on a pu enregistrer un certain nombre de massacres durant les trois premières décennies des indépendances. La plupart des massacres sont consécutifs à des coups d'État ou à des tentatives de putsch ou d'assassinats de dirigeants politiques.

Depuis 1990, d'abord les mouvements de démocratisation, puis les élections politiques se sont accompagnées d'une répression sanglante sans précédent dans l'histoire du continent. Tous les États, sans exception, ont trempé dans les massacres. Seule l'ampleur du bain de sang permet de les distinguer, le nombre des victimes variant, selon les pays, de la dizaine ou de la vingtaine à la centaine de millier. Celles-ci ne sont le plus souvent que de simples manifestants, c'est-à-dire des personnes participant à des rassemblements ou à des marches pacifiques ayant eu pour seul tort de réclamer leurs propres droits les plus élémentaires : la démocratie ou des élections justes et transparentes. Le refus de la démocratie et tout particulièrement de l'alternance politique a provoqué des affrontements violents et sanglants dans nombre de pays et même des

guerres civiles de nature politico-ethnique. On pourrait multiplier des exemples de pays où les massacres s'apparentent à une véritable barbarie et, ce, d'autant plus qu'ils sont dans certains cas, précédés de tortures.

Très liés aux exécutions sommaires, en constituant souvent la cause, les mauvais traitements peuvent en être détachés pour tenter d'en prendre la mesure. Pour ce faire, on s'orientera vers les formes qu'elles revêtent. Celles-ci, très nombreuses, varient à la mesure de l'imagination humaine. Il est possible d'en distinguer trois, étroitement liées, en s'en tenant à la terminologie consacrée : les traitements cruels, inhumains et dégradants.

Les traitements cruels peuvent s'entendre des pratiques courantes, qui causent des souffrances physiques et psychologiques à leurs victimes. Les traitements inhumains se singularisent par leur extrême cruauté, leurs atrocités et barbaries, visant à provoquer une douleur intense chez la victime. Les traitements dégradants visent surtout à humilier la victime, à la dégrader, à l'avilir, niant en elle sa dignité d'être humain (R. Dégni-Ségui, 2015 : 322). Ce type de traitement est dit de droit commun en ce qu'il est celui appliqué à toute personne arrêtée ou détenue, quelle que soit la nature du délit. Ce traitement comporte diverses formes dont on ne retiendra que deux : le « rasage du crâne » et le « déculottage ». Le traitement politique, ce type de traitement est ainsi dénommé parce qu'il est celui spécialement réservé aux opposants politiques et assimilés (R. Dégni-Ségui, 2015 : 324). Sans prétendre à l'exhaustivité, l'on se bornera là encore à en mentionner trois techniques : l'humiliation, les menaces et chantages et les traitements spécifiques aux femmes. La première technique du traitement politique est l'humiliation de personnalités politiques de l'opposition. Elle se manifeste, notamment par la bastonnade. La deuxième technique est tirée des menaces et chantages utilisés pour obtenir des aveux des opposants, notamment en détention. La troisième technique, qui tend hélas à se généraliser et à se systématiser, se rapporte aux traitements particuliers réservés aux femmes. Les femmes se voient en effet, infliger certains types de sévices destinés à les affecter gravement aussi bien physiquement que moralement.

S'agissant de l'hostilité à l'égard des droits politiques, à la vérité, elle n'est rien d'autre que celle qui explique les exécutions extrajudiciaires et les traitements inhumains. C'est parce qu'ils mettent en cause l'autorité de l'Etat que les droits politiques sont combattus. L'on en arrive au délit d'opinion, qui conduit à réprimer l'ensemble des libertés, qui expriment une opinion. Le délit d'opinion consiste, selon Gilles Lebreton, « à ériger en infraction, l'expression d'une opinion indésirable, voire la simple adoption d'une opinion, indépendamment de toute expression de celle-ci » (G. Lebreton, 1995 : 329). Aucune définition légale de l'infraction n'est



consacrée par les textes. La chose n'existe pas moins dans les faits, en ce que l'expression d'une opinion contraire à celle du parti au pouvoir est, en Afrique en général, et en Afrique de l'Ouest en particulier, sévèrement réprimée. Aussi, peut-on examiner successivement les formes d'opinions et les modes courants que sont les arrestations et détentions arbitraires.

Certes, les formes d'opinions répréhensibles ont connu, avec l'avènement du multipartisme, une évolution. Mais celle-ci est plus formelle que substantielle, l'intervention des pouvoirs publics étant moins grossière qu'auparavant. Le délit vise autant le choix de l'opinion que son expression, de sorte que si l'on supprime avant 1990 la liberté d'opinion, après cette date, la liberté d'expression connaît des entraves (R. Dégni-Ségui, 2015 : 328).

L'expression plurielle ne s'est pas imposée sans difficultés ou heurts. Elle l'a été de haute lutte. Face aux manifestations pacifiques des populations civiles, aux mains nues, l'Etat a, presque partout en Afrique, répondu par une répression sauvage et barbare. Il s'en est suivi la recrudescence de violations graves et massives des Droits de l'Homme, perpétrées par des régimes dictatoriaux, agonisant, dont les chefs, désavoués par leurs peuples, plutôt que de se démettre, se sont débattus pour se maintenir à tout prix au pouvoir. C'est ainsi que la première décennie 90, s'est caractérisée par la chasse aux sorcières, organisée dans les différents services publics et même privés. Mais, la résistance farouche des peuples et plus particulièrement des acteurs politiques et de la société civile va contribuer à imposer la liberté de parole. Celle-ci sera exercée par des opposants et autres membres de la société civile, bravant ainsi les risques inhérents aux interdictions de manifestation ou de rassemblement. La logique répressive n'aura donc pas eu raison de la ferme détermination des peuples africains à exercer leur droit inaliénable à la pensée et à la parole. Aussi, les dirigeants africains vont-ils se retrancher dans une sorte de repli tactique, derrière l'interdiction de critiquer le pouvoir.

Il y a interdiction, à tout le moins de fait, en ce que la moindre critique des pouvoirs publics ou la moindre prise de position sur l'action gouvernementale est mal perçue et donne lieu à sanction et bien souvent des sanctions sévères. La critique censurable peut émaner soit de l'opposition, soit même des militants du parti au pouvoir. L'opposition politique est d'ailleurs, dans ce cas, entendue *lato sensu*, comprenant aussi bien les partis politiques que la société civile. S'agissant des opposants politiques, les exemples ne manquent pas. Ils fourmillent dans les rapports annuels d'Amnesty International. Faute de pouvoir les citer tous, on se bornera à relever quelques chefs d'inculpation retenus. Ceux qui reviennent souvent, tirés de l'arsenal juridico-politique, sont, pour ne citer les principaux : propos subversifs, voire documents et instruments subversifs (tracts), propagation de fausses nouvelles ou encore outrage à une



personnalité politique, tout particulièrement au chef d'État<sup>1</sup>. La société civile n'échappe pas non plus aux foudres du pouvoir. Dès lors que les organisations de défense des Droits de l'Homme et autres associations conservent leur autonomie à l'égard du pouvoir politique et critiquent l'action gouvernementale, elles sont taxées d'opposants et combattus comme tels.

L'exercice des libertés d'opinion et d'expression donne lieu, de la part des pouvoirs publics, à une diversité de modes de répression, allant de la simple menace à l'exécution extra-judiciaire en passant par les peines privatives de liberté. Mais celles-ci constituent le droit commun de la répression. Les peines privatives de libertés, qui consistent en des arrestations et détentions, se singularisent à la fois par leur ampleur et leur caractère arbitraire. Les arrestations et détentions des manifestants en général et des opposants en particulier sont arbitraires au double plan de la forme et du fond.

En la forme : l'arbitraire consiste dans les atteintes aux règles de forme, prescrites par les législations nationales. Elles se rapportent particulièrement aux délits politiques. Les arrestations, détentions et perquisitions sont arbitraires en ce qu'elles ne se conforment pas aux règles de forme et de procédure (R. Dégni-Ségui, 2015 : 338). Ces atteintes sont d'autant plus graves et inquiétantes que les formes et procédures prescrites par la loi constituent des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice de leurs droits et libertés. Sans celles-là, ceux-ci seraient vidés de toute substance.

Au fond : l'arbitraire des arrestations et détentions réside surtout dans les motifs ou raisons qui sous-tendent ces actes et qui font des victimes des prisonniers d'opinion. L'arbitraire procède de ce que les arrestations et détentions pour délit d'opinion manquent de base légale. Ces actes ne reposent sur aucun fondement juridique (R. Dégni-Ségui, 2015 : 340). Et, pis encore, ils sont insusceptibles de se rattacher à l'exercice d'aucun pouvoir de l'administration, constituant des voies de fait. Ils sont l'expression d'une double illégalité, voire d'une double iniquité. Non content de priver la victime de son droit à la liberté d'opinion ou d'expression, l'Etat africain pousse, en effet, la logique répressive à son terme jusqu'à lui ôter son droit à la liberté et à la sûreté personnelle.

Sur les autres libertés, celles qui expriment de manière ostentatoire l'opinion des victimes, voulant faire appel au jugement de l'opinion publique, ne sont pas non plus à l'abri de la répression. Il en va particulièrement ainsi, pour ne s'en tenir qu'à deux, de la liberté de la presse et de la liberté de manifestation (R. Dégni-Ségui, 2015 : 347). La liberté de la presse connaît

---

<sup>1</sup> Amnesty International, Rapport 1995, p. 95.



des entraves sérieuses dans son exercice à cause de la répression qui s'abat sur ses agents ou animateurs. Fondées sur des motifs essentiellement politiques, cette répression se singularise également par la diversité de ses méthodes.

Certes, quelques journalistes s'affranchissent de toute règle éthique et déontologique pour se lancer dans des critiques politiciennes démesurées ou des attaques personnelles, atteignant les destinataires dans leur vie privée ou leur intimité (Ibidem : 349). Mais, ces dérapages, dûs à la nouveauté de la libération médiatique, à l'amateurisme et à l'inexpérience, qui tendent, du reste, à s'estamper, ne sont que l'exception qui confirme la règle : la répression pour raison politique. La presse devient en effet désormais une des cibles privilégiées des pouvoirs publics, parce qu'elle entend jouer le rôle qui est le sien, à savoir le vecteur transducteur des aspirations profondes et des revendications légitimes des citoyens (Idem).

Mieux, la presse entend se poser en véritable contre-pouvoir, « quatrième pouvoir », dont la mission spécifique consiste à dénoncer aux opinions publiques nationales et internationales le non-respect des acquis de la démocratisation, tout particulièrement les grands principes solennellement consacrés par les lois fondamentales et les conventions internationales et qui ont pour nom : Démocratie, État de droit, Droits de l'Homme et Bonne gouvernance. Dans ce dernier cas, on tend à perdre de vue qu'elle se pose en gardienne de l'orthodoxie financière qui amène M. Cherif E. Seye à ironiser : « On ne peut plus détourner en toute tranquillité. » Et l'auteur d'ajouter : « Les hommes politiques sont de plus en plus comptables de leurs faits et gestes » (C. E. Seye, 1996 : 3).

Les mesures répressives sont les réponses à des imprudences et insolences. Elles trouvent d'ailleurs souvent en fondement juridique – fait paradoxal – dans la nouvelle législation de la démocratisation, qui camoufle le délit d'opinion dans une sanction de la « diffamation » ou de la « sédition. » Ces mesures, très variées, frappent aussi bien les journaux que les journalistes. Les journalistes sont frappés par des mesures encore beaucoup plus nombreuses. La liberté de parole coûte donc très chère en Afrique. Il en va autant sinon davantage de la liberté de manifestation. Les manifestations font l'objet soit d'interdictions générales et absolues, soit de repressions sanglantes. Les interdictions revêtent souvent un caractère général et absolu, c'est-à-dire sans limitation dans l'espace et le temps. Or, de telles interdictions sont illégales, parce qu'elles ont pour effet de supprimer la liberté en cause par l'autorité de police, qui n'est nullement investie d'un tel pouvoir.



Qu'elles soient interdites, tolérées ou même autorisées, les manifestations sont sauvagement réprimées. Les techniques de répression courantes utilisées contre les manifestations sont en effet les dispersions brutales, les arrestations et détentions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, voire les massacres. La répression semble toutefois être exclue des méthodes utilisées à l'égard des droits économiques.

Les droits économiques, sociaux et culturels sont les parents pauvres du riche arsenal juridique des Droits de l'Homme des États d'Afrique francophone. Ceux-ci mettent en effet l'accent sur la promotion de ces droits, tout en s'abstenant de les mettre en œuvre. Si la promotion des droits économiques, sociaux et culturels est assurée, voire satisfaite, il en va différemment de leur réalisation. La réalité est tout autre. La mise en œuvre de cette catégorie de droits est en fait purement et simplement délaissée par l'Etat africain. Le délaissement de la réalisation de ces droits par l'Etat se trouve justifiée par l'incapacité de les réaliser. L'action de l'Etat s'arrête à la promotion et ne va pas au-delà. Ni les constitutions, ni la Charte Africaine ne prévoient réellement des mesures de mise en œuvre, ne serait-ce que progressives, des droits économiques, sociaux et culturels. De plus, les dirigeants africains ne semblent pas avoir une conscience claire de l'obligation qui pèse sur eux d'avoir à assurer la réalisation de ces droits. Il n'existe d'ailleurs pas d'« indicateurs » permettant de se rendre compte de la jouissance effective des droits économiques et d'apprécier le progrès réalisé en la matière (R. Dégni-Ségui, 2015 : 359).

La réalité, c'est, hélas, que l'Afrique présente un bilan des plus catastrophiques qui ne lui permet pas de réaliser les droits les plus élémentaires, les droits prioritaires, tels que les droits à la nourriture, au logement, au travail, à la santé, à l'éducation, etc. Sans ce lancer dans les chiffres statistiques mesurant le seuil de pauvreté, l'on se bornera à indiquer l'Afrique en général et l'Afrique de l'ouest en particulier s'empêtrant toujours dans ces contradictions dues au développement. C'est ainsi que, malgré les indicateurs tendant à montrer la baisse progressive du taux de pauvreté, les populations africaines sont loin d'en ressentir l'impact. M. Bedjaoui en tirait déjà, en 1989, les conséquences en ce sens :

L'Etat sous-développé le mieux disposé à assurer à son citoyen son droit au développement est contraint dans nombre de cas de constater sa propre incapacité, dès lors que l'environnement international bloque son élan vers le développement par le jeu de mécanismes, au nombre desquels figure l'actuelle division internationale du travail. » L'auteur en déduit : « l'Etat serait ainsi un bouc émissaire pour une situation dont il n'est pas entièrement responsable » (M. Bedjaoui, 1989 : p. 8).

Cette situation n'est pas de nature à favoriser les Droits de l'Homme et peut, hélas, servir de prétexte à leurs violations. Le système politique africain se caractérise, au regard du droit en général et des Droits de l'Homme en particulier, par deux traits essentiels. Il s'analyse, en effet, en un système autoritaire qui bloque l'Etat de droit. L'autoritarisme du système politique africain procède de la lutte acharnée pour le pouvoir, qui constitue le facteur principal des conflits internes et *a fortiori*, de la crise des droits de l'homme et des peuples (R. Dégni-Ségui, 2015 : 364). Dans ce système, le pouvoir est conquis par la force et/ou conservé de force.

L'histoire de l'Afrique, des indépendances à nos jours, révèle que le mode courant de dévolution du pouvoir politique n'est pas l'élection, mais la force des armes. Le droit de la force prévaut ainsi sur la force du droit. Cette situation est d'autant plus à déplorer qu'à la force des armes s'ajoutent des ingérences externes.

Certains militaires frustrés et mus par l'ambition personnelle, ont pris le pouvoir par la force pour installer au pouvoir d'autres militaires beaucoup plus sanguinaires. Avant 1990, la militarisation des régimes politiques constituait la règle (R. Dégni-Ségui, 2015 : 365). En témoigne, le nombre impressionnant de coups d'État militaires, réussis ou manqués. Depuis 1990, la grande muette, que l'on croyait casernée, connaît un retour en force. Elle fait une intrusion dans le processus de démocratisation pour en bloquer l'évolution. L'utilisation ainsi faite des dirigeants africains dans cette lutte pour la conquête du pouvoir vise également la conservation de celui-ci.

La lutte pour se maintenir au pouvoir reste également une constante de la politique menée par les dirigeants africains. Cette lutte se manifeste par l'imposition du pouvoir solitaire avant 1990 et la résistance au changement depuis cette date. Les systèmes politiques africains sont autoritaires et développementalistes, ces deux caractères étant intimement liés et interdépendants (Ibidem : 368). L'idée maitresse, c'est que la construction nationale suppose un pouvoir fort. Et, celle-ci comporte deux éléments étroitement liés : l'unité nationale et le développement économique. Ces deux missions exigent que l'Etat africain, atteint de vice congénital qu'est le sous-développement, se départisse de ses divisions régionales, ethniques ou tribales pour s'engager résolument dans la production des biens et services en vue de rattraper l'écart qui le sépare de l'Occident. Ces impératifs conduisent inexorablement vers un État fort, qui s'appuie sur un seul parti, un seul syndicat et un seul chef.

Ce pouvoir est d'autant plus fort, incontestable et incontesté que le chef prétend le tirer des valeurs ancestrales africaines. Un tel pouvoir autoritaire, qui appartient en propre au chef, ne

peut que nier la démocratie et les Droits de l'Homme. Gonidec stigmatisant ces systèmes à la fois monocratiques et autocratiques, conclut : « A la dictature coloniale succèdent soit des dictatures bourgeoises néocoloniales, soit des dictatures nationales bourgeoises » (Gonidec, 1994 : 26). Ces dictatures tenteront de résister au changement.

La lutte pour la conservation du pouvoir, c'est-à-dire pour s'y maintenir à tout prix, reste également une constante chez les hommes politiques africains. Elle prend également un relief particulier à partir de 1990 par la résistance farouche au changement (René Dégni-Ségui, 2015 : 369-370). Aussi peut-on identifier à l'origine de la crise des droits de l'homme, deux causes successives, étroitement liées, dont l'une est générale et l'autre spécifique (Ibidem : 370). La cause générale de la crise des droits de l'homme réside dans le vent de démocratie, plus précisément dans le combat pour la liberté, le multipartisme, qui a conduit les gouvernants à renforcer la logique répressive. La cause particulière de la crise des droits de l'homme, qui suit la précédente en étant de la conséquence, se rapporte au refus de l'alternance politique. Elle se manifeste à la fois par la fraude au jeu électoral et l'intervention dans ce jeu. Les conséquences du refus de l'alternance politique, non moins connues, sont dramatiques. Les fraudes massives et grossières sont, en effet, à l'origine de troubles graves à l'ordre public : violence armée et guerres civiles (Ibidem : 371).

Le second facteur politique des violations des droits de l'homme, qui procède du reste du premier, réside dans le blocage de l'Etat de droit. Le blocage se ramène à un dysfonctionnement institutionnel, qui se manifeste par la confusion des pouvoirs, l'ineffectivité institutionnelle et l'impunité politique. Nonobstant l'affirmation solennelle de la séparation des pouvoirs par les lois fondamentales, la pratique révèle plutôt la confusion de ceux-ci. La confusion des pouvoirs, qui constitue une des caractéristiques des régimes politiques africains, revêt une dimension que l'ère de la démocratisation ambitionne de combattre par la réaffirmation de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La confusion des pouvoirs en Afrique est d'autant plus dangereuse qu'elle affecte à la fois des pouvoirs publics et les institutions politiques. La confusion des pouvoirs publics est la plus courante et la mieux connue, étant aux antipodes du principe de la séparation des pouvoirs, qui constitue l'une des exigences fondamentales de la démocratie (R. Dégni-Ségui, 2015 : 372). Le système politique, qui consacre pourtant constitutionnellement ce principe, s'en affranchit et est loin de le respecter. Il existe en effet une confusion de fait entre le législatif, le judiciaire et l'exécutif, celui-ci s'aliénant les deux autres pouvoirs publics. L'indépendance de l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles, se trouve de ce fait, gravement hypothéquée. La

confusion des institutions politiques, qui particularise davantage le système politique africain, vient aggraver la situation. En dépit du pluralisme politique, l'on continue de confondre le parti dominant et ses démembrements avec les pouvoirs publics.

Il n'est que de rappeler ici que la démocratie, le multipartisme, l'Etat de droit et des Droits de l'Homme, quoique consacrés par les différentes constitutions, qui se sont succédées, n'ont pu avoir un début d'application qu'à partir de 1990-1991, soit 30 ans après les indépendances et, ce, à la faveur du mouvement de démocratisation (Ibidem : 375). La « démocratisation » n'a pu hélas mettre fin à cette situation, comme en témoignent les violations actuelles des Droits de l'Homme, tout aussi sinon plus graves et plus massives que dans les décennies précédentes. Les chefs d'État africains sont parfaitement conscients du décalage constant qui sépare la théorie de la réalité, le droit du fait, ou encore sa proclamation de son effectivité. La situation est même voulue, puisque ces gouvernants ne manquent pas d'en donner justification.

À la vérité, il ne s'agit que de démocratie et de liberté de façade à usage externe. M. Mendoza s'exclame « Quelle contradiction ! » puis il déplore : « l'apparente dichotomie se résout de façon élémentaire : une apparence sur le plan formel à usage externe et une réalité interne tragique » (M. Mendoza, 1991 : 78). Cette réalité tragique se trouve confortée par l'impunité.

Les Droits de l'Homme courent le danger permanent d'être violés et le sont effectivement du fait de l'impunité de leurs violateurs. Ceux-ci sont souvent des commandos paramilitaires, spécialisés dans la répression et disposant de pouvoirs très étendus. Ces violateurs présumés des Droits de l'Homme sont d'autant plus assurés de l'impunité qu'ils agissent sous les ordres du chef suprême ou qu'ils échappent à son contrôle. L'impunité est d'autant plus redoutable qu'elle revêt deux formes bien distinctes (R. Dégni-Ségui, 2015 : 377), l'une de fait et l'autre de droit.

L'impunité de fait est la forme la plus courante (Idem). Elle consiste tout simplement en ce que les violations graves et massives des Droits de l'Homme ne donnent presque jamais lieu à poursuite. En cas de violation des Droits de l'Homme, l'on ne prend pas la peine d'ouvrir une enquête pour en établir les faits et situer les responsabilités. Et, dans les rares cas où l'enquête a été ouverte, qu'elle soit politique, administrative ou judiciaire, elle ne s'est pas accompagnée de poursuites contre les auteurs présumés de violations des Droits de l'Homme, voire des massacres. L'impunité persiste, comme en témoignent des exemples qui foisonnent à profusion dans plusieurs États d'Afrique de l'Ouest. À la différence de la précédente, l'impunité de droit (Ibidem : 379) consiste, pour des pouvoirs publics, à ne plus laisser faire, mais à intervenir



directement pour prendre des mesures en vue d'absoudre les auteurs des violations graves des Droits de l'Homme. Cette technique, qui intervient sous diverses formes, amnistie, grâce, grâce amnistiante... a pris de l'ampleur à partir de 1990, surtout dans le cadre des conférences nationales des forces vives. Elle est plus dangereuse, en ce qu'elle confère aux auteurs des crimes commis l'impunité juridictionnelle, c'est-à- la garantie d'être à l'abri de toute poursuite. Ces faits sont malheureusement légion en Afrique. Ils perdurent, hélas, s'inscrivant dans un contexte qui s'y prête.

L'environnement, c'est-à-dire le contexte africain, recèle également de nombreux obstacles au respect de la démocratie, de l'Etat de droit et des Droits de l'Homme. Pour être secondaires par rapport aux précédentes, ces causes ne sont pas moins importantes. Elles constituent en effet de véritables catalyseurs de l'action des pouvoirs publics. Ces causes (Ibidem : 382) peuvent être regroupées en deux grandes catégories, les unes étant structurelles et les autres conjoncturelles.

Sur le plan structurel, les obstacles au respect des Droits de l'Homme peuvent se ramener essentiellement à deux : le sous-développement et l'ignorance des droits. Sur le plan conjoncturel, ces obstacles au respect des Droits de l'Homme diffèrent des précédents, en ce qu'ils ne sont en principe qu'occasionnels, accidentels, même s'ils sont récurrents et tendent de se pérenniser en certaines zones du Continent. On en retiendra, parmi les principaux, trois, du reste, étroitement liés (Ibidem : 386) : les facteurs aggravant la pauvreté, les conflits sociaux et les déplacements forcés de populations.

Dans cette phase de transition vers la démocratie et/ou la paix, les États africains devraient orienter leurs efforts vers le renforcement de la protection des Droits de l'Homme. Ces efforts devraient porter autant sur la proclamation que la garantie des Droits de l'Homme et des peuples. En somme, pour la construction d'une paix durable, le respect et la protection des Droits de l'Homme s'imposent.

## **2. L'exigence de protéger les droits humains pour une cohésion sociale**

Pour mémoire, il importe de dire qu'au temps des partis uniques ou de la « pensée unique », les rapports entre les gouvernants et les gouvernés étaient essentiellement des rapports de domination ou d'imposition d'une part, et de soumission ou d'accommodation d'autre part. Dans cette relation, les uns (gouvernants) assujettissent les autres (gouvernés) en leur imposant leur manière de voir les choses, leurs décisions et leurs choix, niant ainsi leurs besoins et aspirations légitimes. Ainsi, la pleine jouissance des Droits de l'Homme et libertés fondamentales était un luxe pour les populations. Mais, depuis les années 1990, la marche en



avant de l'idée de démocratie suscite de vives revendications et protestations au sein des populations qui exigent la reconnaissance et la protection de leurs droits et libertés confisquées sous les régimes de partis uniques. Ces populations semblent si résolues que leur nier ces droits équivaudrait, à « les contraindre à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ». Dans de telles conditions, la stratégie de domination - y compris la domination de la minorité par la majorité - devient caduque dans la gouvernance des sociétés politiques africaines. Une telle stratégie ne peut que favoriser l'émergence de violences destructives (conflits armés, guerres civiles, etc.).

Pour éviter ou pour réguler cet état de fait, les gouvernants gagneraient plus, pour eux-mêmes et pour les populations, à privilégier l'approche consensuelle et coopérative dans la gestion des affaires de la société et face aux revendications des individus et des groupes. Cette approche consensuelle et coopérative suppose, entre autres, l'écoute des besoins et aspirations des populations. L'écoute n'est pas seulement réservée à la majorité, mais elle s'étend à toutes les composantes de la société, y compris les minorités. L'approche coopérative consiste aussi à associer toutes les composantes sociales, chacune dans sa différence, à la construction du projet de vie commune. Ce qui suppose une participation de tous à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Les Droits de l'Homme étant abondamment proclamés, les États africains devraient pousser la logique à son terme en fournissant un petit effort pour compléter l'arsenal juridique et l'améliorer. Pour ce faire, ils devraient procéder à l'abrogation des textes attentatoires aux Droits de l'Homme et à l'adoption des mesures plus protectrices desdits droits (R. Dégni-Ségui, 2015 : 393). Pour une garantie subséquente des droits, Les États africains devraient fournir un peu plus d'effort en faisant davantage de concessions à la fois aux plans national, universel et régional (R. Dégni-Ségui, 2015 : 395).

Au plan national, les actions des États devraient s'orienter vers : la création d'organismes consultatifs d'origine constitutionnelle ou, à défaut, législative et dotés d'une réelle autonomie et la facilité d'accès de l'individu aux juridictions.

Au plan universel, la reconnaissance de la juridiction des organes habilités à contrôler l'application des Droits de l'Homme, notamment par l'adhésion au protocole facultatif relatif aux droits civils et politiques et par soumission des rapports périodiques aux différents comités compétents en vue de rendre compte de l'application des conventions y relatives.

Au plan régional, la suppression de la confidentialité des conclusions et rapports de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le fonctionnement effectif et

efficace de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et à la création d'un observatoire de la paix et de la réalisation du projet de création de la force interafricaine d'interposition, décapée tout conflit de leadership.

Quant à l'adoption d'un comportement conséquent, il convient de dire que la cause principale de la crise des Droits de l'Homme réside incontestablement dans leur ineffectivité, c'est-à-dire dans l'inapplication des textes et, en définitive, le non-respect desdits droits. La responsabilité en incombe principalement aux États africains et secondairement ou accessoirement aux autres acteurs socio-politiques.

C'est dire que les États africains devraient ici consentir beaucoup d'effort pour instaurer l'Etat de droit. Il leur est simplement demandé de respecter la loi qu'ils se sont eux-mêmes donnée en vertu du principe *tu patere legem quam fecisti*. Tel est le défi qui leur est lancé. Pour le relever, ils se doivent de donner le gage de leur bonne foi et de leur bonne volonté en instaurant les conditions de réalisation des Droits de l'Homme et en offrant, les garanties de leur respect effectif. Ces conditions doivent tendre à renforcer le processus de démocratisation et à instaurer progressivement l'Etat de droit (R. Dégni-Ségui, 2015 : 397). Les actions en ce sens devraient se ramener à : la possibilité de l'alternance politique réelle, une décentralisation horizontale et verticale du pouvoir, de manière à :

- conférer une véritable autonomie et des pouvoirs réels aux institutions publiques et aux collectivités locales (communes, villes, districts, départements, provinces, régions...);
- rapprocher davantage l'administration des administrés ;
- faire participer les acteurs socio-économiques à la conception des programmes de développement, à la prise des décisions fondamentales et à la gestion des affaires publiques ;
- promouvoir une démocratie économique permettant aux différentes couches de la population un accès équitable aux ressources nationales et un rôle accru dans le développement ;
- faciliter l'accès desdites couches aux moyens de production ; accès à la propriété de la terre, au capital, au crédit... ;
- bannir la privatisation des secteurs stratégiques (eau, énergie et autres ressources naturelles) par des compagnies étrangères ;
- favoriser l'intégration régionale africaine en vue de réaliser à terme un marché commun.

L'engagement des États africains à respecter désormais les Droits de l'Homme devraient les amener à adopter une plate-forme minimale consistant dans : la sensibilisation ou l'éducation aux Droits de l'Homme ou à la dignité humaine, en vue de favoriser l'émergence d'une culture de paix, d'une culture respectueuse de la vie et de la dignité humaine et d'une culture démocratique ; l'appui aux organisations non gouvernementales (ONG de défense des Droits de l'Homme et de la démocratie) ; la commémoration des journées de Droits de l'Homme, occasions particulières de sensibilisation par les pouvoirs publics ; La publication d'un rapport annuel sur l'application des instruments relatifs aux Droits de l'Homme par la Commission consultative compétente en la matière.

Toutefois, les violations massives des Droits de l'Homme et/ou des peuples ne sont pas le seul fait de l'Etat. Elles interpellent également de nombreux autres acteurs de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

### **Conclusion**

La situation des Droits de l'Homme en Afrique de l'Ouest suscite en effet de sérieuses inquiétudes. Ces inquiétudes procèdent essentiellement du dysfonctionnement de la démocratie. Une lueur d'espoir existe cependant portée par le mouvement de démocratisation. Certes, c'est celui-ci qui a plongé l'Afrique dans des mouvements sismiques difficilement maîtrisables à l'origine de la recrudescence des violations graves et massives des Droits de l'Homme. Mais, en tant que source du mal, il en constitue également le remède. La crise des Droits de l'Homme, dans sa forme actuelle, doit, en effet, être perçue comme la réaction violente à la substance injectée. Il s'agit d'une fièvre, certes forte, mais passagère. Le remède administré, tout en provoquant la formation d'anticorps, déploiera tous les effets escomptés. La démocratie contribuera à l'instauration d'un État de droit, condition indispensable à la paix, au respect des droits élémentaires et des libertés fondamentales.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que l'institution démocratique intervient dans un contexte socio-culturel privé du soutien d'une culture démocratique qui est la sienne. Le contexte ancien dans lequel elle s'insère n'a fait que favoriser l'émergence d'une culture autocratique. Dans celle-ci, le dirigeant africain exerce un pouvoir personnel, sans partage, dans des relations interpersonnelles, complexes.

L'institution démocratique ne peut s'accommoder d'une telle culture, si elle veut fonctionner correctement. Il lui faut alors secréter sa propre culture et, pour ce faire, elle doit engager un nouveau discours, celui de la démocratie et de la liberté qui permette la réalisation d'un

changement culturel fondamental. L'on devra user d'une véritable pédagogie pour accomplir ce travail de longue haleine consistant dans l'apprentissage de la démocratie. Mais, cet apprentissage repose à la fois sur la volonté politique des gouvernants et la lutte permanente des organisations politiques, syndicales et humanitaires agissant de concert dans le cadre d'une opposition autonome, constructive et conséquente. C'est à ce prix, la paix tant recherchée peut être possible.

### **Références bibliographiques**

Amnesty International, 1995, *Les « disparus », Rapport sur une nouvelle technique de répression*, Éditions du Seuil, p. 95.

BEDJAOUI Mohamed, 1989, « La difficile avancée des Droits de l'Homme, vers l'universalité », *Revue Universelle des Droits de l'Homme (R.U.D.H)*, VI, p. 8.

CONAC Gérard, 1979, *Les institutions constitutionnelles des États d'Afrique francophone et de la République Malgache*, Paris, Economica, 355 p.

DÉGNI-SÉGUI René, 2015, *Les Droits de l'Homme en Afrique Noire Francophone, théories et réalités* (3<sup>e</sup> édition), Abidjan, Les Éditions du CERAP. 432 p.

GANDINI Jean-Jacques, 1998, *Les Droits de l'Homme*. Anthologie présentée par GANDINI Jean-Jacques, Paris, Librio-E.J.L., 157 p.

GONIDEC Pierre François, 1994, *Les systèmes politiques africains*, Paris, LGDJ, 242 p.

LEBRETON Gilles, 1995, *Libertés publiques et droits de l'homme*, Paris, Armand Colin, 462p.

MADIOT Yves, 1976, *Droits de l'Homme et libertés publiques*, Paris, Masson, 298 p.

MAUGENEST Denis, 2012, *Vivre ensemble malgré tout...*, Abidjan, Les Éditions du CERAP, 378 p.

MAUGENEST Denis, 2005, *Gouverner la violence : société civile et société politique*, Abidjan, Les Éditions du CERAP, 82 p.

MBAYE Kéba, 1992, *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pedone, 307 p.

MENDOZA E. U., 1991, « L'immunité : une politique qui permet de se soustraire aux exigences législatives nationales et internationales, Colloque international : Démocratie, Développement, Droits de l'Homme, Torture », Manille, p. 76.



MUBIALA Mutoy, 2005, *Le système régional africain de protection des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 299 p.

OWONA Joseph, 1982, *Les Droits de l'Homme*, Encyclopédie juridique de l'Afrique Tome 2, NEA, 396 p.

SUDRE Frédéric, 1996, « Quel moyen intangible des droits de l'Homme en Afrique centrale », in *Colloque régional de Yaoundé, 9-11 novembre 1994*, Paris, Éditions Karthala, 288 p.

SEYE Elvalide Cherif, 1996, *La presse en Afrique de l'Ouest, Le reflux après l'embellie*, in *l'état de la presse en Afrique de l'Ouest 1995-1996*, Raultdivision Ltd.